

Bruxelles, le 5 novembre 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0145(COD)

13145/1/19
REV 1

CODEC 1485
ENT 232
IND 251
MI 715
ENV 852
TRANS 479

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 17 mai 2018, la Commission a transmis sa proposition¹, fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 19 septembre 2018².

¹ 9006/18.

² JO C 440 du 6.12.2018, p. 90.

3. Le 16 avril 2019, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission (texte non mis au point par les juristes-linguistes). Après la mise au point du texte adopté par les juristes-linguistes, le Parlement a approuvé un rectificatif à cette position lors de sa session plénière des 9 et 10 octobre 2019. La position reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être acceptée par le Conseil³.
4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer que le Conseil:
- approuve, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 82/19, le Royaume-Uni s'abstenant;
 - décide d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant aux addendums 1 et 2 de la présente note;
 - décide de faire publier au Journal officiel de l'Union européenne la déclaration figurant à l'addendum 1 de la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

³ 8505/19.